

Coupe d'arbre(s)



Fiche informative

Il est interdit, sans l'autorisation préalable :

1. De couper, d'abattre, d'altérer, d'endommager ou de détruire tout arbre incluant ses racines;
2. D'apporter des modifications au sol à l'intérieur de la ceinture de sauvegarde d'un arbre, sauf en situation d'urgence ou pour des raisons de sécurité publique;
3. De mettre un arbre ou toute partie d'un arbre en contact avec un contaminant;
4. De relever de plus de 20 centimètres le niveau du sol naturel autour d'un arbre sans avoir obtenu un certificat au préalable;
5. De procéder à l'élagage, au surélagage, à l'empoisonnement ou à l'annelage d'un arbre.

Pour délivrer un permis, l'arbre doit :

1. Être mort ou atteint d'une maladie incurable;
2. Constituer une nuisance ou causer des dommages au domaine public ou privé;
3. Être dangereux pour la santé ou la sécurité des citoyens;
4. Être situé dans un périmètre de 5 mètres autour d'un bâtiment principal ou partie du bâtiment principal à construire;
5. Être à moins de 1 mètre des surfaces pavées;
6. Être à moins de 1,5 mètre d'une construction complémentaire.

Dans un cas non ci-dessus, l'abattage d'un arbre peut être autorisé lorsqu'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un horticulteur en justifie le bien-fondé.

Remplacement des arbres abattus

Tout arbre abattu doit être remplacé par au moins un arbre, sauf si un ratio de 1 arbre/150 m² sur le terrain est déjà respecté.

Dans le cas où le terrain à construire est naturellement boisé, une bande boisée d'une profondeur de 2 mètres le long de la ligne arrière du terrain devra être conservée dans son état actuel. Dans le cas où le terrain ne possède pas de ligne arrière de terrain, la bande boisée pourra être localisée le long d'une ligne latérale.



CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.

